RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/81 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1981

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 37/81 du Conseil déterminant certaines aides nationales que la Grèce est autorisée à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 37/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant certaines aides nationales que la Grèce est autorisée à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture (1), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 37/81 a institué un régime pour les aides non prévues par la législation communautaire relative aux organisations communes des marchés agricoles que la Grèce est autorisée à maintenir à titre transitoire ; qu'il convient d'arrêter certaines modalités d'application de ce régime ;

considérant que, en principe, il revient à la Grèce de choisir, pour chacune de ces aides, le système d'octroi et de contrôle le plus approprié ; que, à ce propos, la Grèce doit cependant communiquer à la Commission les mesures prises en la matière ; que toutefois, pour certains cas spécifiques, des règles plus détaillées à arrêter sur le plan communautaire s'avèrent nécessaires ;

considérant qu'il convient de limiter le champ d'application des dispositions du règlement (CEE) n° 37/81 relatives à l'aide à la production de raisins de table aux seules quantités commercialisées en tant que raisins de table au cours d'une campagne de commercialisation, dans le but d'éviter des perturbations dans d'autres organisations communes des marchés agricoles, et notamment dans celles du vin et des fruits et légumes transformés ;

considérant que, dans le cas de l'aide pour la fourniture à prix réduit d'engrais et de produits phytosanitaires aux producteurs, la Grèce doit octroyer la même aide, qu'il s'agisse de produits d'origine grecque ou originaires des autres États membres ; que, à cette fin, il y a lieu de préciser notamment le mode de calcul de l'aide pour les engrais originaires des autres États membres ; qu'il convient, à ce propos, de distinguer entre engrais de base et engrais composés, contenant les engrais de base repris à l'intérieur de la liste des engrais types figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 37/81 et bénéficiant de l'aide nationale en Grèce ; que la solution la plus adéquate paraît être celle d'assimiler les engrais originaires des autres États membres à certains engrais types originaires de la Grèce en fonction de la dénomination du type et de la teneur en éléments fertilisants et de leur accorder la même aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 37/81 relatives à l'aide à la production de raisins de table se réfèrent aux quantités commercialisées en tant que raisins de table au cours d'une campagne de commercialisation.

Article 2

L'aide visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 37/81 sous V est octroyée aux conditions suivantes :

1. pour les engrais originaires de la Grèce ou des autres États membres qui ont la même dénomination du type et une teneur en éléments fertilisants égale ou différente de celle des engrais types repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 37/81 sous V.1 à 7 et 14, le pourcentage de l'aide est identique à celui prévu pour l'engrais type correspondant ;

2. pour les engrais originaires de la Grèce ou des autres États membres qui

   — le cas échéant, ont la même dénomination du type,

   — ont une teneur en éléments fertilisants égale ou différente de celle des engrais types repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 37/81 sous V.8 à 13 et

   — contiennent les engrais types mentionnés au point 1 ; sans que ces engrais composés soient nécessairement obtenus par un mélange des engrais types mentionnés au point 1,

   le pourcentage de l'aide est identique à celui prévu pour l'engrais type correspondant ou pour l'engrais type qui, par sa composition, se rapproche le plus de l'engrais concerné.

(1) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 1.

Au cas où plusieurs engrais types peuvent de manière identique se rapprocher de l'engrais concerné, le pourcentage de l'aide pour cet engrais est égal à la moyenne arithmétique des pourcentages prévus à l'annexe du règlement (CEE) n° 37/81 pour les engrais types en cause.

Article 3

1. La Grèce communique dans les meilleurs délais à la Commission les mesures prises pour la mise en œuvre des dispositions du règlement (CEE) n° 37/81.

2. La Grèce communique périodiquement à la Commission, et en tout cas avant la date d'application de chaque réduction, les dispositions nationales relatives à l'octroi et au contrôle, applicables pour la campagne ou la période à venir, des aides figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 37/81.

3. La Grèce communique à la Commission, à la fin de chaque année de la période transitoire pendant laquelle ces aides sont en vigueur :

— la prévision des dépenses de l'année en cours,

— les dépenses définitives pour l'année précédente, ainsi que

— la prévision des dépenses pour l'année suivante.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN